



Les prescriptions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 – ACCES AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3- EVACUATION DES DECHETS ET DES PRODUITS

Les déchets et les produits abandonnés sur le site, dont la liste non exhaustive figure en annexe du présent arrêté, doivent être très soigneusement triés selon leur nature, reconditionnés et évacués dans des filières adaptées.

La priorité doit être donnée aux déchets dangereux stockés en vrac et stockés dans les bâtiments menaçant ruine ainsi qu'aux déchets facilement combustibles (palettes, cartons, ...) et aux déchets non confinés dont le lessivage par les eaux pluviales pourrait causer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets doit être effectué préalablement à l'évacuation et transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 4 – DECONSTRUCTION DES BATIMENTS, DES EQUIPEMENTS ET DES STRUCTURES

L'exploitant procède à la déconstruction des bâtiments, des équipements et des infrastructures, cuves, fosses, canalisations, etc. Cette déconstruction s'opérera de façon sélective en fonction de la nature et de la dangerosité des matériaux rencontrés tels que les toitures en amiante-ciment, les murs souillés par le sulfate de cuivre, etc.

La priorité de déconstruction sera donnée aux bâtiments menacés d'effondrement en relation avec l'évacuation des déchets visée à l'article 3.

Un inventaire sera préalablement dressé définissant la nature et le degré de priorité de la déconstruction. Un programme de déconstruction sera alors établi dans le respect de l'échéancier visé à l'article 10.

Article 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Le forage situé dans l'angle Nord-Est du site doit être bouché dans les règles de l'art de façon à reconstruire les caractéristiques du sol, tant en résistance mécanique qu'en caractéristiques hydrodynamiques. En particulier, tout équipement du forage (pompe, vanne, tube, ...) est retiré. Le rapport de bouchage doit être transmis à l'Inspection des installations classées.

5.2 - Le fossé longeant le site en bordure sud-ouest et milieu de l'entreprise BMSO POINT P doit être curé de façon à ce qu'il ne puisse plus constituer une source de pollution des eaux qui y ruissellent. Sont aussi enlevés tous les matériaux qui présentent une coloration marquée.

Article 6 - GESTION DES TRAVAUX ET DES DECHETS

6.1. Conduite des travaux

Lors de la réalisation des travaux de déconstruction et d'évacuation des déchets, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et de bruit.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, un plan de retrait est réalisé pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée.

En cas de survenue d'un événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), l'exploitant cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

6.2. Evacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de la déconstruction visés aux articles 3, 4 et 5 sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets est adressée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...).

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspection des installations classées à la fin du chantier.

6.3. - Suivi de réalisation des travaux

Tous les deux mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'étape sur l'avancement des travaux ou apparaissent les travaux projetés et les travaux réalisés. Il y joint une copie du récapitulatif prévu au 6.2. La périodicité de la transmission peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées.

À l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire sur leur réalisation. Y seront joints le récapitulatif prévu au 6.2 ainsi que tout document (résultat d'analyses, attestation de travaux, ...) permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

A partir des études déjà réalisées et des investigations supplémentaires qu'il jugera nécessaires, l'exploitant met à jour un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

8.1. - Schéma conceptuel

Article 8 – DEPOLLUTION ET REHABILITATION DU SITE

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats d'analyses, commentaires, sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

7.3. - Transmission des résultats d'analyses

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Une campagne d'analyses est réalisée dans le délai de **15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Le niveau des trois piézomètres est relevé à chaque campagne.

- pH,
- Sulfates,
- Cuivre,
- Plomb,
- Arsenic,
- Chrome,
- Cadmium,

Les paramètres à analyser sont :

normes en vigueur.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les

d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et

7.2. - Analyses

sont garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité

les deux autres en aval.

La surveillance est assurée par un réseau de trois piézomètres dont un est en amont de la nappe surveillée et

7.1. - Piézomètres

à BORDEAUX dans les conditions du présent article.

L'exploitant, est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis 85 quai de Brazza

Article 7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 12 - VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - DROITS DES TIERS

- Clôture et accès (articles 2.1 et 2.2) : immédiat,
- Evacuation des déchets (Article 3) : 2 mois,
- Déconstruction (Article 4) : 6 mois,
- Bouchage du forage et curage du fossé : 2 mois,
- Dépollution et réhabilitation du site : 6 mois.

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

Article 10- DELAIS

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Article 9 - CESSION DES TERRAINS

- 8.3.1 A partir du schéma conceptuel visé à l'article 8.1, l'exploitant propose, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
 - en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
 - au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
 - contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.
- 8.3.2 L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.
- 8.3.3 Un schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

8.3. - Mesures de gestion

Le domaine d'étude pour l'élaboration du schéma porte sur le site situé sis 85 quai de Brazza à BORDEAUX et les terrains voisins qui seraient affectés par une pollution des sols ou de la nappe en provenance du site.

8.2. - Périmètre

Article 13 : INFORMATION DES TIERS

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la Ville de BORDEAUX,

- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général
 Bernard GONZALEZ

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2008

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13461/3

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles L 512-17, R 512-31, R 512-74 et suivants,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société AGTROL INTERNATIONAL à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX une installation de fabrication de sulfate de cuivre et de fongicides et les actes antérieurs,

VU le courrier de l'exploitant du 21 octobre 2001 faisant part du changement de raison sociale en SA LA CORNUBIA,

VU le jugement du tribunal de commerce nommant Maître Christophe Mandon, demeurant : 12, quai Louis XVIII à Bordeaux, en tant que mandataire liquidateur de la SA LA CORNUBIA,

VU le courrier du 23 juillet 2004 dans lequel Maître Christophe Mandon notifie au Préfet la cessation d'activité de la SA LA CORNUBIA,

VU le mémoire de cessation d'activité transmis au Préfet le 06 août 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que des déchets dangereux subsistent sans protection sur le site et qu'il y a lieu de les évacuer,

CONSIDÉRANT que la vétusté des bâtiments, dont certains menacent ruine, engendre un risque important pour la sécurité des personnes et de l'environnement et qu'il y a lieu d'engager leur déconstruction,

CONSIDÉRANT enfin, que la pollution des murs, des sols et de la nappe, du fossé longeant le site nécessite des travaux et des études de dépollution et qu'il y a lieu d'en surveiller l'impact, notamment sur les eaux souterraines,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 – OBJET DE L'ARRETE

Maître Christophe Mandon, domicilié : 12, quai Louis XVIII à BORDEAUX, agissant es qualité de mandataire liquidateur de la SA LA CORNUBIA, et ci-après dénommé "l'exploitant", est tenu de remettre le site implanté : 85, quai de Brazza à BORDEAUX, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 10.

Les prescriptions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 – ACCES AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3- ÉVACUATION DES DECHETS ET DES PRODUITS

Les déchets et les produits abandonnés sur le site, dont la liste non exhaustive figure en annexe du présent arrêté, doivent être triés selon leur nature, reconditionnés et évacués dans des filières adaptées.

La priorité doit être donnée aux déchets dangereux stockés en vrac et stockés dans les bâtiments menaçant ruine ainsi qu'aux déchets facilement combustibles (palettes, cartons, ...) et aux déchets non confinés dont le lessivage par les eaux pluviales pourrait causer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets doit être effectué préalablement à l'évacuation et transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 4 – DECONSTRUCTION DES BATIMENTS, DES EQUIPEMENTS ET DES STRUCTURES

L'exploitant procède à la déconstruction des bâtiments, des équipements et des infrastructures, cuves, fosses, canalisations, etc. Cette déconstruction s'opérera de façon sélective en fonction de la nature et de la dangerosité des matériaux rencontrés tels que les toitures en amiante-ciment, les murs souillés par le sulfate de cuivre, etc.

La priorité de déconstruction sera donnée aux bâtiments menacés d'effondrement en relation avec l'évacuation des déchets visée à l'article 3.

Un inventaire sera préalablement dressé définissant la nature et le degré de priorité de la déconstruction.

Un programme de déconstruction sera alors établi dans le respect de l'échéancier visé à l'article 10.

Article 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Le forage situé dans l'angle Nord-Est du site doit être bouché dans les règles de l'art de façon à reconstituer les caractéristiques du sol, tant en résistance mécanique qu'en caractéristiques hydrodynamiques. En particulier, tout équipement du forage (pompe, vanne, tube, ...) est retiré. Le rapport de bouchage doit être transmis à l'Inspection des installations classées.

5.2 - Le fossé longeant le site en bordure sud-ouest et mitoyen de l'entreprise BMSO POINT P doit être curé de façon à ce qu'il ne puisse plus constituer une source de pollution des eaux qui y ruissellent. Sont aussi enlevés tous les matériaux qui présentent une coloration marquée.

Article 6 - GESTION DES TRAVAUX ET DES DECHETS

6.1. Conduite des travaux

Lors de la réalisation des travaux de déconstruction et d'évacuation des déchets, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et de bruit.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, un plan de retrait est réalisé pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée.

En cas de survenue d'un événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), l'exploitant cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

6.2. Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de la déconstruction visés aux articles 3, 4 et 5 sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets est adressée à L'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...).

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspection des installations classées à la fin du chantier.

6.3. - Suivi de réalisation des travaux

Tous les **deux mois**, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'étape sur l'avancement des travaux où apparaissent les travaux projetés et les travaux réalisés. Il y joint une copie du récapitulatif prévu au 6.2. La périodicité de la transmission peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées.

À l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire sur leur réalisation. Y seront joints le récapitulatif prévu au 6.2 ainsi que tout document (résultat d'analyses, attestation de travaux, ...) permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Article 7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant, est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis 85 quai de Brazza à BORDEAUX dans les conditions du présent article.

7.1. - Piézomètres

La surveillance est assurée par un réseau de trois piézomètres dont un est en amont de la nappe surveillée et les deux autres en aval.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

7.2. - Analyses

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- pH,
- Sulfates,
- Cuivre,
- Plomb,
- Arsenic,
- Chrome,
- Cadmium,

Le niveau des trois piézomètres est relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses est réalisée dans le délai de **15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

7.3. - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8 – DEPOLLUTION ET REHABILITATION DU SITE

8.1. - Schéma conceptuel

A partir des études déjà réalisées et des investigations supplémentaires qu'il jugera nécessaires, l'exploitant met à jour un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

8.2. - Périmètre

Le domaine d'étude pour l'élaboration du schéma porte sur le site situé sis 85 quai de Brazza à BORDEAUX et les terrains voisins qui seraient affectés par une pollution des sols ou de la nappe en provenance du site.

8.3. - Mesures de gestion

8.3.1 A partir du schéma conceptuel visé à l'article 8.1, l'exploitant propose, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

8.3.2 L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.

8.3.3 Un schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

Article 9 - CESSIION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

Article 10- DELAIS

Ils s'entendant à compter de la notification du présent arrêté

- Clôture et accès (articles 2.1 et 2.2) : immédiat,
- Évacuation des déchets (Article 3) : 2 mois,
- Déconstruction (Article 4) : 6 mois,
- Bouchage du forage et curage du fossé : 2 mois,
- Dépollution et réhabilitation du site : 6 mois.

Article 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 13 : INFORMATION DES TIERS

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de la Ville de BORDEAUX,
 - l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ